La pension d'invalidité							
Les différents régimes/	Les salariés du régime privé (CPAM)	Les agents de la fonction publique	Les indépendants (RSI)	Les agriculteurs (MSA)			
Définition	Il s'agit d'une prestation versée lorsque vous êtes dans l'incapacité de reprendre votre travail à temps plein ou définitivement après un accident ou une maladie invalidante d'origine non professionnelle.	Elle n'existe pas dans la fonction publique. △ Elle ne correspond pas à la retraite pour invalidité ou réforme.	liés à l'exercice des professions artisanales et	d'une maladie, d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme.			
Modalités de mise en œuvre	Il existe trois catégories de pension d'invalidité. Le médecin conseil de la sécurité sociale détermine la catégorie de celle-ci en fonction de la capacité de travail de la personne. Elle peut faire suite à un arrêt de travail, ou une reprise à temps partiel thérapeutique.		Elle est soumise au statut de la personne : artisan et commerçant et se décline différemment en fonction de celui-ci.	formes : -la pension d'invalidité			

	Quelque soit votre statut il convient	de s'adresser à votre médecin trait.	ant ou à votre neurologue nour	la prescription médicale
A qui s'adresser?	Il faut que vous fassiez un courrier au médecin conseil de la CPAM accompagné ou non d'une demande de votre médecin traitant et/ou neurologue	ue s uuresser u votre meueem truit	Pour plus de renseignement, il convient de contacter le RSI afin qu'il puisse vous communiquer les modalités pour la mise en œuvre de cette prestation	L'état d'incapacité est apprécié par le médecin conseil de la MSA en relation avec le médecin
Références	Code de la sécurité sociale : article L341-15 : Condition d'âge Code de la sécurité sociale : articles R341-2 et R341-3 : Condition d'invalidité Code de la sécurité sociale : article R313-5 : Condition d'affiliation à la sécurité sociale		Code de la sécurité sociale : Articles L131-6 à L131-6-2, L613-1 et suivants, D612-1 et suivants	Code de la sécurité sociale : Articles L131-6 à L131-6- 2, L613-1 et suivants, D612-1 et suivants Caisse centrale de la MSA